

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°65 du 3 octobre 2019**



## Sommaire

### PRÉFECTURE

#### Cabinet

Arrêté n° BDSC-2019-273-01 du 30 septembre 2019 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions **5**

#### Direction de la réglementation

Avis de la commission d'aménagement commercial n° 2019-05 du 20 septembre 2019 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – création d'un ensemble commercial non alimentaire à Blotzheim **7**

Arrêté n° 2019-273 du 30 septembre 2019 portant modification de l'agrément délivrée à l'entreprise à l'enseigne « MBS - Mura Bureautique Services » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **11**

Arrêté n°2019-275 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé au 39, rue de Rouffach à Oberhergheim et relevant de la société dénommée « Entreprise Haegy » **13**

#### Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 23 septembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération « RD 33 – liaison entre RD 35 et RN 66 à Vieux-Thann sur les bans communaux de Vieux-Thann, Aspach-le-Haut et Leimbach **15**

Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>18</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>20</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>23</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>26</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>28</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>30</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>32</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>34</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Lague à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>36</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>39</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>43</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'argent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>45</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>47</b>
Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020	<b>49</b>

Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 **51**

Arrêté du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 **53**

Arrêté du 27 septembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement de mise à 2x2 voies de la RD 83 sur les bans communaux d'Ingersheim, de Wintzenheim, de Wettolsheim et d'Eguisheim **55**

Arrêté du 27 septembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'un giratoire sur l'échangeur entre la RD83 et l'A36 sur le ban communal de Burnhaupt-le-Bas **58**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 027-BPLH du 23 septembre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à la société mulhousienne des cités ouvrières en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain constructible à Rixheim **61**

Récépissé du 24 septembre 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la construction de locaux commerciaux et de parkings pour l'usine Timken à Colmar **63**

Récépissé du 26 septembre 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réparation de l'ouvrage d'art de la petite Doller-Schweinbach à Aspach-le-Bas **66**

Arrêté n° 2019-028-BPLH du 30 septembre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à Néolia en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain constructible sur la commune de Bollwiller **70**

Arrêté n°2019-1275 du 1er octobre 2019 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°3 de Pfaffenheim pour la campagne 2019-2020 **72**

Récépissé du 2 octobre 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange d'un étang au lieu-dit Traenkebrunnenmatten dans la commune de Merten **75**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS n° 2019-2649 du 24 septembre 2019 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. - LABO, 205 route de Schirmeck à Strasbourg **79**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 26 septembre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'hirondelles de fenêtre (*delichon urbicum*) **81**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2019/57 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) **92**

Arrêté n° 2019/58 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est **97**

Arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **101**

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n° 2019-DIR-Est-S-68-103 du 27 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35 Sausheim - Rosenkranz - réparation de glissières de sécurité et entretien du réseau **109**

Arrêté n°2019-DIR-Est-SPR-68-005 du 28 septembre 2019 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°66 (RN 66) **112**

## **COUR D'APPEL DE COLMAR**

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaires **118**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté 2019-G/n° 102 du 2 octobre 2019 portant composition de la commission consultative paritaire de catégorie C **122**

Arrêté n° 2019/G-103 du 2 octobre 2019 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles - session 2019 **125**

Arrêté n° 2019/G-104 du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019/G-29 portant ouverture du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles - session 2019 **131**

Arrêté n° 2019/G-105 du 2 octobre 2019 complétant l'arrêté n° 2019/G-95 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles - session 2019 **132**

Arrêté n° 2019/G-106 du 2 octobre 2019 complétant l'arrêté n° 2019/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de rédacteur territorial – session 2019 **133**

Arrêté n° 2019/G-107 du 2 octobre 2019 complétant l'arrêté n° 2018/G-149 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019 **134**

**PRÉFECTURE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
**Service Interministériel des Sécurités**  
**et de la Protection Civile**  
**Bureau de Défense et de Sécurité Civile**

**ARRÊTÉ**  
**N° BDSC-2019-273-01 du 30 septembre 2019**  
**portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 à L125-7, R125-23 à R125-27, R563-4 et D563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-22 et R1333-29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-262-01 du 19 septembre 2018 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 – 00134 – PR approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dossiers communaux d'information acquéreurs locataires des communes d'Altkirch, Andolsheim, Baldersheim, Bergheim, Bettendorf, Biltzheim, Brunstatt-Didenheim, Carspach, Colmar, Durmenach, Ensisheim, Fislis, Froeningen, Guémar, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Horbourg-Wihr, Houssen, Illfurth, Illhaeusern, Illtal, Illzach, Kingersheim, Logelheim, Meyenheim, Mulhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Ostheim, Porte du Ried, Réguisheim, Roppentzwiller, Ruelisheim, Saint-Hippolyte, Sainte-Croix-en-Plaine,

Sausheim, Sundhoffen, Tagolsheim, Waldighoffen, Walheim, Werentzhouse, Wittenheim et Zillisheim sont mis à jour.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires d'Altkirch, Andolsheim, Baldersheim, Bergheim, Bettendorf, Biltzheim, Brunstatt-Didenheim, Carspach, Colmar, Durmenach, Ensisheim, Fislis, Froeningen, Guémar, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Horbourg-Wihr, Houssen, Illfurth, Illhaeusern, Illtal, Illzach, Kingersheim, Logelheim, Meyenheim, Mulhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Ostheim, Porte du Ried, Réguisheim, Roppentzwiller, Ruelisheim, Saint-Hippolyte, Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim, Sundhoffen, Tagolsheim, Waldighoffen, Walheim, Werentzhouse, Wittenheim et Zillisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Signé*

Emmanuel COQUAND

#### **Délais et voies de recours**

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC-68  
Affaire suivie par :  
Mme AUBREE  
☎ 03 89 29 21 22  
✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 1<sup>er</sup> Octobre 2019

**AVIS N°2019-05 DU 20 SEPTEMBRE 2019 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE.**

**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL NON ALIMENTAIRE  
A BLOTZHEIM**

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du 20 septembre 2019, prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 25 juillet 2019, enregistrée par celui-ci à la même date sous le n° 2019-05, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 042 19 F 0011), déposée par la S.C.C.V BEAUBOURG II, agissant en qualité de propriétaire du futur ensemble commercial faisant l'objet de la demande,

**VU** le rapport d'instruction et l'avis défavorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** avoir entendu M. FOLTZER représentant la S.C.C.V BEAUBOURG II et porteur du projet, et de M. VILLEBRUN représentant la société URBICOM, cabinet conseil,

### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT**

Le projet est compatible avec le SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz, approuvé le 20 juin 2013, qui est en cours de révision avec, notamment, l'élaboration du document d'orientation et d'objectifs (DOO). La commune de Blotzheim est identifiée par le SCOT comme un des pôles intermédiaires ayant à assurer un rôle prépondérant dans le fonctionnement du territoire, en complémentarité du pôle urbain principal de Saint-Louis et Huningue. Les principaux enjeux sont au nombre de 3 : le développement des activités de services, l'organisation d'une offre commerciale additionnelle à celle du centre-ville, l'encouragement d'une mixité entre habitat/activités économiques/services et commerces.

Le PLU a été révisé le 30 juin 2005, une nouvelle révision prescrite en 2016 et la dernière modification approuvée le 20 décembre 2018. Le PLU autorise les occupations du sol à caractère commercial sur le site du secteur d'implantation dudit projet.

Le projet appuie le développement de la commune de Blotzheim, pôle de centralité relais de la ville de Saint-Louis, en renforçant son offre de services et en limitant les besoins de déplacement des habitants des communes voisines.

En matière de développement durable le projet prévoit l'emploi de procédés éco-responsables, tels que des capteurs photovoltaïques (116), des dispositifs d'économie d'énergie, comme la présence de surfaces vitrées en façade favorisant l'éclairage naturel, et des places de parking destinées aux véhicules électriques.

### **LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant le projet de création d'un ensemble commercial non alimentaire de 1922,30 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé avenue Nathan Katz à 68730 Blotzheim, présenté par la S.C.C.V BEAUBOURG II, agissant en qualité de propriétaire du futur ensemble commercial et qui a déposé un dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) N° 068 042 19 F 0011, enregistré sous le numéro 2019-05 par la préfecture du Haut-Rhin le 25 juillet 2019.

**Par : 5 votes favorables - 0 vote défavorable – 3 abstentions,**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

**M. MEYER**, maire de Blotzheim, représentant la commune d'implantation,

**M. GIRNY**, président de la communauté d'agglomération de Saint-Louis agglomération,

**M. BELLIARD**, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation,

**Mme MARTIN**, conseillère départementale, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

**M. SACQUEPEE**, maire de Wickerschwihr, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,

Ont voté *contre* l'autorisation du projet : sans objet.

Se sont *abstenus* :

**Mme MALLET**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**M. SPITZ**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**M. BOTTE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours en page 4.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**  
**Secrétariat,**  
**Télédoc 121**  
**Bâtiment Sieyès**  
**61, Boulevard Vincent Auriol**  
**75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER  
MW

## ARRÊTÉ

**n° 2019-273 du 30 septembre 2019**  
**portant modification de l'agrément délivrée à l'entreprise à l'enseigne «MBS - Mura**  
**Bureautique Services» pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** l'arrêté n°2015-257 du 14 septembre 2015, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de l'entreprise individuelle à l'enseigne « *MBS – Mura Bureautique Services* », dont le siège social était alors situé dans l'Immeuble « *Navy* », route départementale n°35 à 68700 Steinbach (Siren n°399 387 778), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

**Vu** le contrat de bail à titre commercial conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019 entre la SCI « *JLP* » et l'entreprise précitée, portant sur des locaux situés au 2, rue de la Thur à 68800 Vieux-Thann (1<sup>er</sup> étage), dans lesquels s'exercent désormais l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

**Vu** l'extrait de situation au répertoire SIRENE, en date du 18 septembre 2019, concernant l'entreprise individuelle à l'enseigne « *MBS - Mura Bureautique Services* », exploitée par Mme Giovanna (Janine) GABRIELE, épouse MURA ;

**Considérant** que l'entreprise individuelle à l'enseigne « *MBS - Mura Bureautique Services* » a transféré son siège social et subséquemment son établissement principal et unique dans les locaux situés au 2, rue de la Thur à 68800 Vieux-Thann ;

**Considérant** que l'entreprise a justifié qu'elle dispose en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2015-257 du 14 septembre 2015 précité, est remplacé par les termes suivants :

*« L'entreprise individuelle à l'enseigne «MBS - Mura Bureautique Services» (Siren n°399 387 778), dont le siège social est situé au 2, rue de la Thur à 68800 Vieux-Thann, et représentée par son exploitante individuelle Mme Giovanna (Janine) GABRIELE, épouse MURA, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.*

*Cette entreprise est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :*

*l'établissement principal, situé au 2, rue de la Thur à 68800 Vieux-Thann (1<sup>er</sup> étage) ».*

#### **Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Antoine DEBERDT

**ARRÊTÉ n°2019-275 du 2 octobre 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé au 39, rue de Rouffach à Oberhergheim et relevant de la société dénommée «Entreprise Haegy»**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-56, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62/63 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-268-0006 du 25 septembre 2013, portant habilitation, pour une période de 6 ans (jusqu'au 30 août 2019), dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de la société dénommée «*Entreprise HAEGY*» (sàrl), dont le siège social est situé au 39, rue de Rouffach à Oberhergheim (68127) et représentée par son gérant, M. Denis HAEGY (habilitation n°13.68.115) ;
- Vu la demande présentée le 20 septembre 2019 et complétée le 2 octobre courant par la société dénommée «*Entreprise HAEGY*» (sàrl – RCS Colmar TI 341 993 673), dont le siège social est situé au 39, rue de Rouffach à Oberhergheim (68127) et représentée par son gérant, M. Denis HAEGY en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé à cette même adresse ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique situé au 39, rue de Rouffach à Oberhergheim (68127), relevant de la société dénommée «*Entreprise HAEGY*», (sàrl) représentée par son gérant M. Denis

HAEGY et dont le siège social est également situé au 39, rue de Rouffach à Oberhergheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière . N°1*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°2*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°4*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. N°7*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

**Article 2 :** Le numéro local de l'habilitation est le : **19-68-115**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-0071.

**Article 3 :** La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans, à compter du 20 septembre 2019**. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

**Article 4 :** Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

**RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

**RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

**RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

CS

## A R R Ê T É

du 23 septembre 2019

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre de l'opération « RD 33 – Liaison entre RD 35 et RN 66 à Vieux-Thann  
sur les bans communaux de  
Vieux-Thann, Aspach-le-Haut et Leimbach.**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande faite le 28 juin 2019 par la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

**Considérant que** les occupations temporaires sont destinées à réaliser des opérations topographiques et à des sondages de terrains nécessaires à l'étude de l'opération ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de l'administration départementale ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ayant en charge les études de l'aménagement de la liaison routière RD 33, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le ban communal des communes de Vieux-Thann, Aspach-le-Haut et Leimbach, selon la zone définie sur le plan en annexe.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vieux-Thann, Aspach-le-Haut et Leimbach, au moins dix jours avant le début des opérations.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage, ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires concernés, ou, en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations. A défaut de gardien connu, le délai de cinq jours courra à partir de la notification faite en mairie.

## **Article 3**

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

## **Article 4**

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge du département du Haut-Rhin. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 5**

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie, et au besoin d'en faire des copies.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les piézomètres, balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> et servant aux études et aux travaux.

Les maires de Vieux-Thann, Aspach-le-Haut et Leimbach, sont invités à appuyer de leur autorité le personnel chargé des études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmeries du Haut-Rhin, les maires des communes de Vieux-Thann, Aspach-le-Haut et Leimbach sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé :  
Jean-Claude GENEY

### **Délai et voies de recours**

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- ☞ **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.<sup>2</sup>

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Andolsheim (24 juin 2019), Bischwihr (24 juin 2019), Colmar (24 juin 2019), Fortschwihr (13 juin 2019), Herrlisheim-près-Colmar (28 août 2019), Horbourg-Wihr (8 juillet 2019), Houssen (25 juillet 2019), Ingersheim (3 juillet 2019), Jebnheim (26 juin 2019), Muntzenheim (17 juin 2019), Niedermorschwihr (18 juin 2019), Porte du Ried (20 juin 2019), Sainte-Croix-en-Plaine (11 juin 2019), Sundhoffen (8 juillet 2019), Turckheim (25 juin 2019), Walbach (2 juillet 2019), Wettolsheim (12 juillet 2019), Wickerschwihr (17 juin 2019), Wintzenheim (26 juin 2019) et Zimmerbach (26 juin 2019) ont approuvé de manière concordante un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 60 sièges ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Andolsheim	1
Bischwihr	1
Colmar	30
Fortschwihr	1
Herrlisheim-près-Colmar	1

Horbouurg-Wihr	4
Houssen	1
Ingersheim	3
Jebnheim	1
Muntzenheim	1
Niedermorschwihr	1
Porte du Ried	1
Sainte-Croix-en-Plaine	2
Sundhoffen	1
Turckheim	2
Walbach	1
Wettolsheim	1
Wickerschwih	1
Wintzenheim	5
Zimmerbach	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>60</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le communauté de communes Porte de France-Rhin Sud au 1er janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Richwiller (3 juin 2019) et Zimmersheim (23 avril 2019) se sont prononcés en faveur de la répartition de droit commun ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est intervenu et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Baldersheim	1
Bantzenheim	1
Battenheim	1
Berrwiller	1
Bollwiller	1
Bruebach	1
Brunstatt-Didenheim	2

Chalampé	1
Dietwiller	1
Eschentzwiller	1
Feldkirch	1
Flaxlanden	1
Galfingue	1
Habsheim	1
Heimsbrunn	1
Hombourg	1
Illzach	5
Kingersheim	4
Lutterbach	2
Morschwiller-le-Bas	1
Mulhouse	41
Niffer	1
Ottmarsheim	1
Petit-Landau	1
Pfastatt	3
Pulversheim	1
Reiningue	1
Richwiller	1
Riedisheim	4
Rixheim	5
Ruelisheim	1
Sausheim	2
Staffelfelden	1
Steinbrunn-le-Bas	1

Ungersheim	1
Wittelsheim	3
Wittenheim	5
Zilisheim	1
Zimmersheim	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>104</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et mesures subséquentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est intervenu et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Attenschwiller	1
Bartenheim	3
Blotzheim	4
Brinckheim	1
Buschwiller	1
Folgensbourg	1
Geispitzen	1
Hagenthal-le-Bas	1

Hagenthal-le-Haut	1
Hégenheim	3
Helfrantzkirch	1
Hésingue	2
Huningue	6
Kappelen	1
Kembs	4
Knoeringue	1
Koetzingue	1
Landser	1
Leymen	1
Liebenswiller	1
Magstatt-le-Bas	1
Magstatt-le-Haut	1
Michelbach-le-Bas	1
Michelbach-le-Haut	1
Neuwiller	1
Ranspach-le-Bas	1
Ranspach-le-Haut	1
Rantzwiller	1
Rosenau	2
Saint-Louis	18
Schlierbach	1
Sierentz	3
Steinbrunn-le-Haut	1
Stetten	1
Uffheim	1
Village-Neuf	3

Wahlbach	1
Waltenheim	1
Wentzwiller	1
Zaessingue	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>78</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin et approbation des statuts modifiés ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Biltzheim (23 avril 2019), Ensisheim (23 avril 2019), Meyenheim (4 avril 2019), Niederentzen (23 avril 2019), Niederhergheim (24 avril 2019), Oberentzen (23 avril 2019), Oberhergheim (23 avril 2019) et Réguisheim (25 avril 2019) se sont prononcés en faveur d'un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 28 sièges ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Munwiller du 24 juin 2019 refusant cet accord local ;
- CONSIDÉRANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Biltzheim	1
Ensisheim	12
Meyenheim	3
Munwiller	1
Niederentzen	2
Niederhergheim	2
Oberentzen	2
Oberhergheim	2
Réguisheim	3
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>28</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, en vigueur au 1er janvier 2019 ;
- VU** la délibération du 20 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Munchhouse s'est prononcé en faveur de la répartition de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est intervenu et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Algolsheim	1
Appenwihr	1
Artzenheim	1
Balgau	1
Baltzenheim	1
Biesheim	3
Blodelsheim	2
Dessenheim	2
Durrenentzen	1
Fessenheim	3

Geiswasser	1
Heiteren	1
Hettenschlag	1
Hirtzfelden	1
Kunheim	2
Logelheim	1
Munchhouse	2
Nambsheim	1
Neuf-Brisach	2
Obersaasheim	1
Roggenhouse	1
Rumersheim-le-Haut	1
Rustenhart	1
Urschenheim	1
Vogelgrun	1
Volgelsheim	4
Weckolsheim	1
Widensolen	1
Wolfgangzen	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>41</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé  
Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes «Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux» à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Eguisheim (22 mai 2019), Gueberschwihr (8 juillet 2019), Gundolsheim (24 juin 2019), Hattstatt (17 juin 2019), Osenbach (8 juillet 2019), Pfaffenheim (1<sup>er</sup> juillet 2019), Rouffach (2 juillet 2019), Voegtlinshoffen (27 juin 2019) et Westhalten (8 juillet 2019) ont approuvé de manière concordante un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 32 sièges ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Husseren-les-Châteaux dans le délai imparti par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Obermorschwihr du 3 juillet 2019 refusant cet accord local ;

**CONSIDERANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Eguisheim	4
Gueberschwihr	2
Gundolsheim	2
Hattstatt	2

Husseren-les-Châteaux	2
Obermorschwihr	1
Osenbach	2
Pfaffenheim	3
Rouffach	10
Voegtlinshoffen	2
Westhalten	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>32</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est intervenu et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Aubure	1
Bebenheim	1
Bennwihr	2
Bergheim	4
Guémar	2
Hunawuhr	1
Illhaeusern	1
Mittelwihr	1
Ostheim	3
Ribeauvillé	8

Riquewihr	2
Rodern	1
Rorschwihr	1
Saint-Hippolyte	1
Thannenkirch	1
Zellenberg	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>31</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bergholtz (24 juin 2019), Bergholtzell (27 mai 2019), Hartmannswiller (14 août 2019), Issenheim (26 juin 2019), Jungholtz (14 juin 2019), Lautenbach (3 juillet 2019), Lautenbachzell (13 juin 2019), Linthal (11 juin 2019), Merxheim (3 juin 2019), Murbach (26 juin 2019), Orschwihr (29 mai 2019), Raedersheim (20 juin 2019), Rimbach-près-Guebwiller (10 juillet 2019), Rimbachzell (8 juillet 2019), Soultz (3 juillet 2019), Soultzmatt (11 juin 2019) et Wuenheim (24 juin 2019) se sont prononcés en faveur d'un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 48 sièges proposé par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Buhl du 12 juin 2019 se prononçant en faveur d'un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 51 sièges ;
- VU** la délibération du 20 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Guebwiller a refusé l'accord local proposé par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et s'est prononcé en faveur de la répartition de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise pour un accord local doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, et en l'espèce le conseil municipal de Guebwiller ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est dès lors intervenu dans les conditions de majorité requises et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Bergholtz	1
Bergholtzzell	1
Buhl	3
Guebwiller	12
Hartmannswiller	1
Issenheim	3
Jungholtz	1
Lautenbach	1
Lautenbachzell	1
Linthal	1
Merxheim	1
Murbach	1
Orschwihr	1
Raetersheim	1
Rimbach-près-Guebwiller	1
Rimbachzell	1
Soultz	7
Soultzmatt	2
Wuenheim	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>41</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

*Signé*  
Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue et mesures subséquentes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Balschwiller du 26 juillet 2019 se prononçant en faveur de la répartition de droit commun portant sur 59 sièges ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est intervenu et qu'il y a lieu de fixer la nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Altenach	1
Ballersdorf	2
Balschwiller	2
Bellemagny	1
Bernwiller	3
Bréchaumont	1
Bretten	1
Buethwiller	1
Chavannes-sur-l'Etang	1

Dannemarie	6
Diefmatten	1
Eglingen	1
Elbach	1
Eteimbes	1
Falkwiller	1
Friesen	1
Fulleren	1
Gildwiller	1
Gommersdorf	1
Guevenatten	1
Hagenbach	2
Hecken	1
Hindlingen	1
Largitzen	1
Magny	1
Manspach	1
Mertzen	1
Montreux-Jeune	1
Montreux-Vieux	2
Mooslargue	1
Pfetterhouse	2
Retzwiller	2
Romagny	1
Saint-Cosme	1
Saint-Ulrich	1
Seppois-le-Bas	3

Seppois-le-Haut	1
Sternenberg	1
Strueth	1
Traubach-le-Bas	1
Traubach-le-Haut	1
Ueberstrass	1
Valdieu-Lutran	1
Wolfersdorf	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>59</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président de la communauté de communes Sud Alsace Largue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Sundgau en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et mesures subséquentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est intervenu et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Sundgau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Altkirch	10
Aspach	2
Bendorf	1
Berentzwiler	1
Bettendorf	1
Bettlach	1
Biederthal	1

Bisel	1
Bouxwiller	1
Carspach	3
Courtavon	1
Durlinsdorf	1
Durmenach	1
Emlingen	1
Feldbach	1
Ferrette	1
Fislis	1
Franken	1
Froeningen	1
Hausgauen	1
Heidwiller	1
Heimersdorf	1
Heiwiller	1
Hirsingue	4
Hirtzbach	2
Hochstatt	3
Hundsbach	1
Illfurth	4
Illtal	2
Jettingen	1
Kiffis	1
Koestlach	1
Levoncourt	1
Liebsdorf	1
Ligsdorf	1

Linsdorf	1
Lucelle	1
Luemschwiller	1
Lutter	1
Moernach	1
Muespach	1
Muespach-le-Haut	2
Oberlarg	1
Obermorschwiller	1
Oltingue	1
Raedersdorf	1
Riespach	1
Roppentzwiller	1
Ruederbach	1
Saint-Bernard	1
Schwoben	1
Sondersdorf	1
Spechbach	2
Steinsoultz	1
Tagolsheim	1
Tagsdorf	1
Vieux-Ferrette	1
Waldighoffen	2
Walheim	1
Werentzhouse	1
Willer	1
Winkel	1

Wittersdorf	1
Wolschwiller	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>89</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président de la communauté de communes Sundgau et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de Thann-Cernay ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Aspach-le-Bas (4 juin 2019), Aspach-Michelbach (26 juin 2019), Bitschwiller-lès-Thann (26 juin 2019), Bourbach-le-Bas (26 juin 2019), Bourbach-le-Haut (4 juillet 2019), Cernay (28 juin 2019), Roderen (6 juin 2019), Schweighouse-Thann (20 juin 2019), Steinbach (18 juin 2019), Thann (20 juin 2019), Uffholtz (17 juin 2019), Vieux Thann (15 mai 2019), Wattwiller (24 juin 2019) et Willer-sur-Thur (28 juin 2019) ont approuvé de manière concordante un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 48 sièges ;
- VU** les délibération des conseils municipaux de Leimbach (5 juillet 2019) et Rammersmatt (24 juin 2019) refusant cet accord local ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord est conforme aux dispositions du même article ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michelbach	2
Bitschwiller-lès-Thann	3
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>48</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de Thann-Cernay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'argent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Lièpvre (12 juillet 2019) et de Sainte-Marie-aux-Mines (10 juillet 2019) ont approuvé de manière concordante un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 14 sièges ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-aux-Mines a opté pour un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 21 sièges ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Rombach-le-Franc dans le délai imparti par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Lièpvre	3
Rombach-le-Franc	1
Sainte-Croix-aux-Mines	3
Sainte-Marie-aux-Mines	7
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>14</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Argent et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

*Signé*

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Burnhaupt-le-Bas (4 juillet 2019), Burnhaupt-le-Haut (22 juillet 2019), Dolleren (28 juin 2019), Guewenheim (22 mai 2019), Kirchberg (28 juin 2019), Lauw (4 juillet 2019), Le Haut Soultzbach (27 juin 2019), Masevaux-Niederbruck (9 juillet 2019), Rimbach-près-Masevaux (23 mai 2019), Sentheim (11 juillet 2019), Sewen (30 avril 2019), Soppe-le-Bas (11 juin 2019) et Wegscheid (20 juin 2019) ont approuvé de manière concordante un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 31 sièges ;
- VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux d'Oberbruck et Sickert dans le délai imparti par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord est conforme aux dispositions du même article ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Burnhaupt-le-Bas	3
Burnhaupt-le-Haut	3
Dolleren	1

Gewenheim	2
Kirchberg	1
Lauw	2
Le Haut Soultzbach	2
Masevaux-Niederbruck	8
Oberbruck	1
Rimbach-près-Masevaux	1
Sentheim	3
Sewen	1
Sickert	1
Soppe-le-Bas	1
Wegscheid	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>31</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Orbey du 6 mai 2019 se prononçant en faveur de la répartition de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun accord local n'est intervenu et qu'il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Ammerschwihr	3
Fréland	2
Katzenthal	1
Kaysersberg Vignoble	8
Labaroche	3
Lapoutroie	3

Le Bonhomme	1
Orbey	6
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>27</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Munster ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Breitenbach (13 août 2019), Eschbach-au-Val (4 juillet 2019), Griesbach-au-Val (9 juillet 2019), Gunsbach (19 juillet 2019), Hohrod (30 août 2019), Luttenbach-près-Munster (30 juillet 2019), Metzeral (16 juillet 2019), Mittlach (11 juillet 2019), Muhlbach-sur-Munster (11 juillet 2019), Munster (30 août 2019), Sondernach (4 juillet 2019), Soultzbach-les-Bains (26 juillet 2019), Soultzeren (5 août 2019), Stosswihr (8 août 2019), Wasserbourg (16 juillet 2019) et Wihr-au-Val (28 juin 2019) ont approuvé de manière concordante un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 36 sièges ;
- CONSIDÉRANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Breitenbach	2
Eschbach-au-Val	1
Griesbach-au-Val	2
Gunsbach	2
Hohrod	1

Luttenbach-près-Munster	2
Metzeral	2
Mittlach	1
Muhlbach-sur-Munster	2
Munster	9
Sondernach	2
Soultzbach-les-Bains	2
Soultzeren	2
Stosswihr	2
Wasserbourg	2
Wihr-au-Val	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>36</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

**du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Geishouse (19 juin 2019), Goldbach-Altenbach (25 juin 2019), Kruth (24 juin 2019), Malmerspach (4 juillet 2019), Mitzach (5 juillet 2019), Mollau (12 juillet 2019), Oderen (11 juillet 2019), Ranspach (12 juin 2019), Saint-Amarin (20 juin 2019), Storckensohn (26 juillet 2019) et Urbès (17 juin 2019) ont approuvé de manière concordante un accord local portant sur un conseil communautaire comprenant 37 sièges ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Husseren-Wesserling dans le délai imparti par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Fellingering (7 juin 2019) et Wildenstein (26 juin 2019) se sont prononcés en faveur de la répartition de droit commun ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Moosch (19 juin 2019) s'abstenant de ce prononcer sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Fellingering	4

Geishouse	2
Goldbach-Altenbach	1
Husseren-Wesserling	3
Kruth	3
Malmerspach	2
Mitzach	1
Mollau	1
Moosch	4
Oderen	4
Ranspach	2
Saint-Amarin	6
Storckensohn	1
Urbès	2
Wildenstein	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>37</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2019  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

CS

## **A R R Ê T É**

**du 27 septembre 2019**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**dans le cadre de l'opération d'aménagement de mise à 2x2 voies de la RD 83**  
**sur les bans communaux**  
**d'Ingersheim, de Wintzenheim, de Wettolsheim et d'Eguisheim**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande faite le 13 août 2019 par la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

**Considérant que** les occupations temporaires sont destinées à mener des investigations géotechniques et d'éventuels inventaires environnementaux nécessaires à l'opération ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de l'administration départementale ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ayant en charge les études de l'aménagement de mise à deux fois deux voies de la RD83, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bans communaux d'Ingersheim, de Wintzenheim, de Wettolsheim et d'Eguisheim, selon la zone définie sur le plan en annexe.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ingersheim, de Wintzenheim, de Wettolsheim et d'Eguisheim, au moins dix jours avant le début des opérations.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage, ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires concernés, ou, en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations. A défaut de gardien connu, le délai de cinq jours courra à partir de la notification faite en mairie.

## **Article 3**

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

## **Article 4**

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge du département du Haut-Rhin. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 5**

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie, et au besoin d'en faire des copies.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les piézomètres, balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> et servant aux études et aux travaux.

Les maires d'Ingersheim, de Wintzenheim, de Wettolsheim et d'Eguisheim, sont invités à appuyer de leur autorité le personnel chargé des études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmeries du Haut-Rhin, les maires des communes d'Ingersheim, de Wintzenheim, de Wettolsheim et d'Eguisheim sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé :  
Jean-Claude GENEY

### **Délai et voies de recours**

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- ☞ **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.<sup>2</sup>



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

CS

## **A R R Ê T É**

**du 27 septembre 2019**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation d'un giratoire sur l'échangeur entre la RD83 et l'A36  
sur le ban communal de Burnhaupt-le-Bas**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande faite le 26 août 2019 par la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

**Considérant que** les occupations temporaires sont destinées à mener des investigations géotechniques et d'éventuels inventaires environnementaux nécessaires à l'opération ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de l'administration départementale ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ayant en charge les études concernant les bretelles du giratoire au Sud de l'A36 sur l'échangeur entre la RD83 et l'A36, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le ban communal de Burnhaupt-le-Bas, sur la zone définie sur le plan en annexe.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Burnhaupt-le-Bas, au moins dix jours avant le début des opérations.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage, ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires concernés, ou, en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations. A défaut de gardien connu, le délai de cinq jours courra à partir de la notification faite en mairie.

## **Article 3**

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

## **Article 4**

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge du département du Haut-Rhin. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 5**

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie, et au besoin d'en faire des copies.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les piézomètres, balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> et servant aux études et aux travaux.

Le maire de Burnhaupt le bas est invité à appuyer de son autorité, le personnel chargé des études. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des matériels.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmeries du Haut-Rhin et le maire de Burnhaupt-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé :  
Jean-Claude GENEY

### **Délai et voies de recours**

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- ☞ **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.<sup>2</sup>



## Arrêté n° 027 - BPLH du 23 SEP. 2019

**déléguant l'exercice du droit de préemption à la société mulhousienne des cités ouvrières en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain constructible sur la commune de Rixheim**

-----  
**Le préfet du Haut-Rhin**  
**chevalier de la légion d'Honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**  
-----

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 036-BPLH du 14/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rixheim ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rixheim du 18/10/2018 instituant le droit de préemption renforcé sur la commune ;

**Vu** la délibération du conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération du 19/12/2011 adoptant le programme local de l'habitat de Mulhouse Alsace agglomération ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 068 278 19 K 0196 transmise en mairie de Rixheim le 28/08/2019 relative à la cession, au prix de 260 000€, d'un terrain de 1 359m<sup>2</sup> non bâti situé au 18 rue de l'Ile Napoléon et cadastré section BA, parcelles 141/18 et 141/19 ;

**Vu** le courriel par lequel la société mulhousienne des cités ouvrières confirme l'intérêt qu'elle porte à l'acquisition de ce terrain ;

**Considérant** qu'en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains la commune doit disposer de 20 % de ses résidences principales en logements locatifs sociaux à l'échéance 2025.

**Considérant** que les logements locatifs sociaux qui seront construits sur le terrain préempté contribueront à l'atteinte des objectifs fixés à la commune pour la période triennale 2017-2019 en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à ceux fixés dans le programme local de l'habitat.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du terrain cadastré section BA parcelles 141/18 et 141/19 situé au 18 rue de l'Île Napoléon au prix de 260 000€ est transféré à la société mulhousienne des cités ouvrières en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 23 septembre 2019  
Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION DE LOCAUX COMMERCIAUX ET DE PARKINGS POUR L'USINE  
TIMKEN  
COMMUNE DE COLMAR

DOSSIER N° 68-2019-00112

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 septembre 2019, présenté par la SCI PKA AJR représentée par Monsieur KNAEBEL , enregistré sous le n° 68-2019-00112 et relatif à la construction de locaux commerciaux et de parkings pour l'usine Timken ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI PKA AJR  
77 RUE DES VIGNES  
67202 WOLFISHEIM**

concernant :

**Construction de locaux commerciaux et de parkings pour l'usine Timken**

dont la réalisation est prévue dans la commune de COLMAR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COLMAR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes COLMAR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 24 septembre 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉPARATION DE L'OUVRAGE D'ART DE LA PETITE DOLLER- SCHWEINBACH  
COMMUNE DE ASPACH-LE-BAS

DOSSIER N° 68-2019-00184

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2019, présenté par TRAIN THUR-DOLLER ALSACE, enregistré sous le n° 68-2019-00184 et relatif à la réparation de l'ouvrage d'art de la petite Doller- Schweinbach ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**TRAIN THUR-DOLLER ALSACE  
1 RUE LATOUCHE  
BP 90192  
68700 CERNAY**

concernant :

**Réparation de l'ouvrage d'art de la petite Doller- Schweinbach**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ASPACH-LE-BAS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ASPACH-LE-BAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 26 septembre 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Arrêté n° 2019-028-BPLH du 30 septembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à Néolia en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain constructible sur la commune de Bollwiller

-----  
**Le préfet du Haut-Rhin**  
**chevalier de la légion d'Honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**  
-----

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°037-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bollwiller ;

**Vu** la délibération du conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération du 19 décembre 2011 adoptant le programme local de l'habitat de Mulhouse Alsace agglomération ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 068 043 19 B 0053 transmise en mairie de Bollwiller le 07 août 2019 relative à la cession, au prix de 174 000 €, d'un terrain de 2 764 m<sup>2</sup> non bâti situé rue du Vieil Armand et cadastré section 10, parcelles 255/95 et 254/95 ;

**Vu** le courriel du 10 septembre 2019 par lequel l'entreprise sociale pour l'habitat, Néolia, confirme l'intérêt qu'elle porte à l'acquisition de ce terrain ;

**Considérant** l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, la commune doit disposer de 20 % de ses résidences principales en logements locatifs sociaux à l'échéance 2025 ;

**Considérant** que les logements locatifs sociaux qui seront construits sur le terrain préempté contribueront à l'atteinte de cet objectif ainsi qu'à ceux fixés dans le programme local de l'habitat ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du terrain cadastré section 10, parcelles 255/95 et 254/95 situé rue du Vieil Armand au prix de 174 000 € est transféré à l'entreprise sociale pour l'habitat, Néolia en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2019  
Le préfet,

signé :

Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n°2019-1275 du 01 octobre 2019**  
**portant autorisation du tir du chevreuil à plomb**  
**sur le territoire du lot n°3 de Pfaffenheim**  
**pour la campagne 2019-2020**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 23 septembre 2019 de monsieur le vice-président de l'association de chasse, locataire du lot de chasse ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°3 de Pfaffenheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

### **Article 2** :

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 de Pfaffenheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2019-2020**.

### **Article 3** :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

### **Article 4** :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Pfaffenheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 01 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

*Signé*

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG LIEU-DIT TRAENKEBRUNNENMATTEN  
COMMUNE DE MERTZEN

DOSSIER N° 68-2019-00182

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 septembre 2019, présenté par monsieur FOURNIER Christophe, enregistré sous le n° 68-2019-00182 et relatif à la vidange d'étang lieu-dit Traenkebrunnenmatten ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur FOURNIER Christophe  
6 rue Principale  
68210 MERTZEN**

concernant :

**Vidange d'étang lieu-dit Traenkebrunnenmatten**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MERTZEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MERTZEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MERTZEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 02 octobre 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

**ARRETE ARS n° 2019-2649 du 24 septembre 2019**

Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. - LABO 205 route de Schirmeck à STRASBOURG

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2012/1502 du 19 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. - LABO sis 205 route de Schirmeck à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-145 (FINESS EJ 67 001 705 2) ;
- VU** l'arrêté 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté 5 août 2019 au nom du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, sis 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, informant de la fusion par voie d'absorption du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O.-LABO au 31 octobre 2019 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2012/1502 du 19 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. - LABO sis 205 route de Schirmeck à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-145 (FINESS EJ 67 001 705 2) est abrogé à compter du 31 octobre 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé: Wilfrid STRAUSS



## ARRETE

### portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la commune de Fessenheim
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 02 septembre 2019
- VU** la consultation publique réalisée du 30 août au 13 septembre 2019

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction d'Hirondelle de fenêtre (*Hirundo urbicum*)

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la présente dérogation, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## ARRETE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Fessenheim, 35 rue de la Libération, 68740 FESSENHEIM.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction des espèces suivantes :

- Hirondelle de fenêtre (*Hirundo urbicum*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Cette dérogation porte sur la destruction de 5 nids d'Hirondelle de fenêtre et d'un nid de Moineau domestique. Les nids se trouvent sur des bâtiments publics, qui seront transformés en centre associatif et culturel, au croisement entre la rue des seigneurs et la rue des serruriers.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- les nids sont déposés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 20 mars 2020. Chaque nid est inspecté avant la dépose. En cas de présence d'individus, le nid ne peut être enlevé ;
- 6 nids compensatoires pour l'Hirondelle de fenêtre sont installés au plus tard le 20 mars 2020, sur le bâtiment A, cf. annexe 1 ;
- 1 nid compensatoire pour le Moineau domestique est installé au plus tard le 20 mars 2020, sur le bâtiment C, cf. annexe 1 ;
- des mesures correctrices, en cas d'échec des mesures compensatoires, sont proposées et mises en place par le pétitionnaire, après validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages ;
- un bilan des opérations après travaux est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages ;
- un suivi annuel des mesures compensatoires est mis en place pendant 2 ans, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

### **Article 4 – Transmission des données**

#### **A) Localisation des mesures environnementales**

Le pétitionnaire fournit au format numérique à la DREAL Grand Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans

la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire, si nécessaire, au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

#### **B) Transmission des données brutes de biodiversité**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 5 – Durée et validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2020.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Modalités de recours**

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – Exécution**

Le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

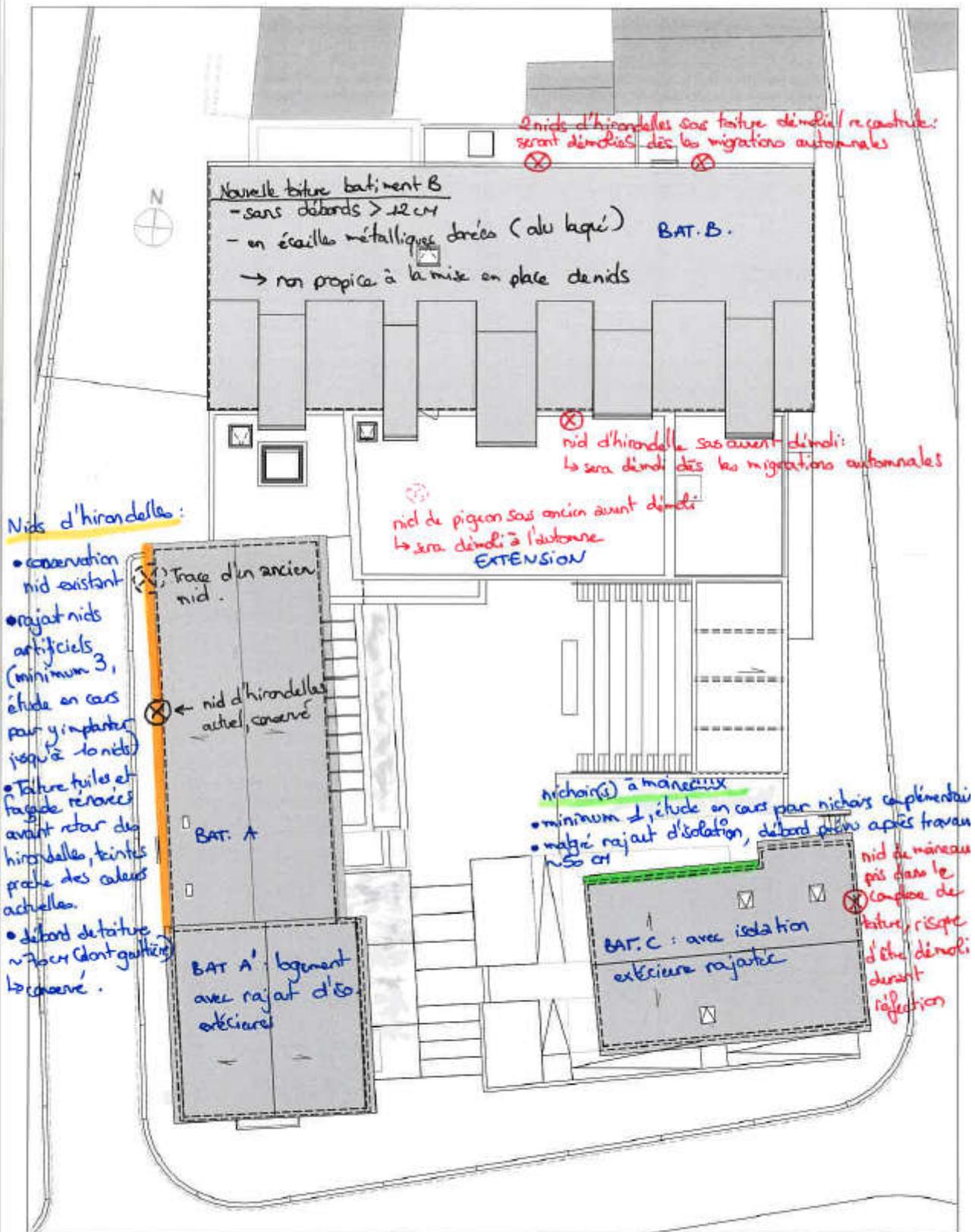
Le Préfet, 26 SEP. 2019

signé

Laurent TOUVET

3/11

# Annexe 1 : localisation des nids compensatoires



**Fessenheim**  
aménagement et restructuration d'un complexe associatif et culturel

Repérage toiture et PM  
Proposition d'implantation des nouveaux nids - validée avec Mme HURTEL

**TRAVAIL**

**ARA TRIO**

échelle : 1:250

12/07/2019

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
  Cessation d'activité  
 Annulé
  Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	

### Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## Annexe 3 : Fiche mesure

Grand Est	Mise à jour 11 avril 2019
<b>Fiche MESURE n°</b> <input type="text"/> / <input type="text"/>	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

### Données informatiques

<u>Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup></u>	<input type="text"/>	
<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
	<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="text"/>
<u>Année du référentiel utilisé</u>	<input type="text"/>	
<u>Commentaire sur la numérisation</u>	<input type="text"/>	

1. Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

## Données générales

<b>Nom de la mesure<sup>2</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Numéro ID de la mesure<sup>3</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Classe</b>	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
<b>Sous-catégorie<sup>4</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Champ ciblé</b>	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
<b>Description de la mesure</b>	<input type="text"/>
<b>Mesure géolocalisable</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

## Dates de mise en œuvre

<b>Date prescrite</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<b>Durée prescrite</b> (en jour)	<input type="text"/>
<b>Date réelle</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
<b>État d'avancement actuel</b>	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Iddddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Iddddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

## Suivi

Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Echéances

(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

### Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/57 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;  
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
  - Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
  - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
  - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
  - M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/51 du 26 août 2019 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 30 septembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

ARRETE n° 2019/58 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;  
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;

- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/52 du 26 août 2019 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 30 septembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER

**ARRETE n° 2019/59 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;



Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	<p style="text-align: center;"><i>RUPTURE CONVENTIONNELLE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i></p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;"><i>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</i></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></b></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p style="text-align: center;">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></b></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p style="text-align: center;">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;"><i>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</i></p>
<b>Code du travail, Partie 2</b>	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p style="text-align: center;"><i>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Délivrance du récépissé de dépôt</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i></p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;"><i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i></p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;"><i>DELEGUE SYNDICAL</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i></p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;"><i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</i></p>
<p>Article L2313-8</p>	<p><i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i></p> <p style="text-align: center;"><i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i></p>
<p>Article L2314-13</p>	<p style="text-align: center;"><i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i></p>

<i>Article L2316-8</i>	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i>  <i>Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i>  <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTE</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4</i> <i>Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> <i>Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> <i>Détermination du salaire de référence</i>
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
<i>Article L. 6225-4 et 5</i> <i>Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<b>Code du travail, Partie 7</b>	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<b>Code rural</b>	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<b>Transports</b>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>

<b>Code de la défense</b>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<b>Code de l'éducation</b>	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p><i>TITRE PROFESSIONNEL</i></p> <p>- <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p>- <i>Sessions d'examen :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i></li> <li>• <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i></li> <li>• <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i></li> <li>• <i>Notification des résultats d'examen</i></li> <li>• <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i></li> <li>• <i>Annulation des sessions d'examen</i></li> <li>• <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i></li> <li>• <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i></li> </ul> <p>- <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i></p> <p>- <i>Recevabilité VAE</i></p>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<p><i>ZONE FRANCHE URBAINE</i></p> <p><i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i></p>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	
<i>Article R 241-24</i>	<p><i>PERSONNES HANDICAPEES</i></p> <p><i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i></p>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><b><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> </ul> </li> <li>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul>

Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3<sup>E</sup> de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 30 septembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER



## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-103

portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

**A35 Sausheim - Rosenkranz**  
**Réparation de glissières de sécurité et entretien du réseau**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réparation de glissières de sécurité et d'entretien du réseau doit être engagé sur l'autoroute A35 entre les PR 98+500 et 60+000, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b>
PR + SENS	Entre les PR 98+500 et 60+000, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité et d'entretien du réseau.
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 7 octobre au vendredi 15 novembre 2019 (hors jours fériés)</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies de droite ou de gauche
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR Est / CEI de Sainte Croix en Plaine

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
De jour, du lundi 7 octobre au vendredi 15 novembre 2019  de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	<b>A35</b>  PR 60+000 à 98+500  dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle.  Les deux voies de gauche pourront être neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

## Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Baldersheim, Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Sausheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de (Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 27 septembre 2019

Le préfet

***signé***

Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ n°2019-DIR-Est-SPR-68-005

### PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°66 (RN 66)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret pris en conseil d'état le 10 décembre 1976 conférant à la RN 66 le caractère de route express nationale « voie Ouest » sur le territoire des communes de Lutterbach, Mulhouse et Morschwiller le Bas,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation sur la RN66 et notamment l'arrêté n°2015-DIR-Est-SPR-68-001,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 66,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est,

## ARRETE

### Article 1 - Abréviations

PR désigne le point repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

## Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 66 dans le département du Haut-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale des Vosges et du Haut-Rhin)

Échangeurs :

Échangeur	PR	Nom	Routes rencontrées
68 n°906610	28+811	Echangeur RN66/RD83	RD 83
68 n°906615	33+26	Echangeur de Wittelsheim	RD 19
68 n°906620	36+348	Echangeur du RD20	RD 20

Giratoires :

Giratoire	PR	Routes rencontrées
Saint Amarin	12+184	RD 141
Malmerspach	14+221	RD 141 et RD 13B5
Vieux Thann	25+080	RD 33
Saint André	27+094	RD 34
Croisière de Cernay	28+100	RD 483

Extrémité : PR 37+855

## Article 3 - Limitation de vitesses

**3.1** Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

**3.1.a** – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse		
Sections	km/h	Motivation
du PR 25+075 au PR 26+760	90	Approche giratoire Saint André
du PR 26+760 au PR 28+200	70	Approche giratoires Saint André et croisière Cernay
du PR 30+150 au PR 30+575	90	ZI Europe

Section courante - sens Mulhouse vers Epinal		
Sections	km/h	Motivation
du PR 37+860 au PR 37+375	90	Homogénéité avec la RD68
du PR 30+460 au PR 30+50	90	ZI Europe
du PR 29+050 au PR 28+850	90	Approche giratoire de la croisière de Cernay
du PR 28+850 au PR 28+010	70	Giratoire de la croisière de Cernay
du PR 28+010 au PR 26+980	70	Giratoire de Saint André
du PR 26+980 au PR 25+295	90	Approche carrefour giratoire (RN66/RD33) Vieux-Thann
du PR 25+295 au PR 25+120	70	Approche terminale du carrefour giratoire Vieux-Thann

### 3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°90 66 10 RN66/RD83			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Colmar Guebwiller, voie latérale	par paliers 90 et 70	sortie A36, voie latérale	par paliers 90 et 70

Échangeur n°90 66 15 de Wittelsheim			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Wittelsheim	par paliers 90 puis 70	sortie Wittelsheim	paliers à 70 puis 50

Accès station service (PR 34+970)		
sens Mulhouse vers Epinal		
bretelles	km/h	
sortie station service	Paliers à 70 puis 50	

Échangeur n°90 66 20 du RD20			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Lutterbach	paliers à 70 puis 50	sortie Lutterbach, Reinigüe	paliers à 70 puis 50

### 3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous :

Section courante - dans les deux sens de circulation		motivation
Sections	km/h	
du PR 7+515 au PR 8+070 (Sée d'Urbés)	70	Déformation de chaussée
du PR 8+700 au PR 9+170 (Le Pont Rouge)	70	forte courbe et intersection
du PR 15+880 au PR 16+800 (Gehren)	70	passage à niveau

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 0+000 au PR 2+000 (Col de Bussang)	PL : PTAC>3,5t	50	pente
du PR 2+000 au PR 4+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	30	pente et tracé sinueux
du PR 4+000 au PR 6+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	50	pente

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 1+900 au PR 3+900 (Col de Bussang)	VL	50	pente et tracé sinueux
Du PR 4+900 au PR 5+200	VL	70	tracé sinueux

Section courante - sens Mulhouse vers Epinal			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 2+000 au PR 4+000 (Col de Bussang )	PL : PTAC>3,5t	30	pente et tracé sinueux

## Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

### 4.1 – Dépassement :

Le dépassement sur la section suivante est interdit pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau suivant :

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse		motivation
Sections	Usagers concernés	
du PR 0+000 au PR 6+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	pente et tracé sinueux

### 4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Pour les sections de routes à 2 x 2 voies définies ci-dessous, il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
sens Epinal-Mulhouse : du PR 36+425 au PR 37+855 sens Mulhouse Epinal : du PR 37+855 au PR 35+405	voie express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

### 4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
ZI Europe / Carrefour avec la RD2bis2 dans le sens Mulhouse-Epinal	PR 30+400

## Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens	Localisation	Motivation
Epinal vers Mulhouse Commune de Lutterbach	du PR 34+550 au PR 35+000	proximité de la station service

Section sens	Localisation	Motivation
Mulhouse vers Epinal Commune de Lutterbach	du PR 34+800 au PR 34+600	proximité de la station service

## Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 66 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

### Carrefours giratoires :

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau des carrefours giratoires.

## Article 7 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes, etc.) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

\* Sur les sections de routes nationales définies ci-dessous, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices

Sens	PR début	PR fin
Mulhouse vers Epinal	PR 7+830 (aire d'arrêt département 68)	PR 0 (limite avec le département 88)
Epinal vers Mulhouse	PR 0 (limite avec le département 88)	PR 6+070 (entrée commune d'Urbés)

\* Ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »

\* le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN 66	PR 7+830	Mulhouse vers Epinal	7

## Article 8 - Sécurité et exploitation

La police de la route sur la RN66 est assurée par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN66 sont assurés par la direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Strasbourg.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

## Article 9 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n°2015-DIR-Est-SPR-68-001 est abrogé.

## Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont copie sera adressée** :

- \* au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin,
- \* au directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Haut-Rhin,
- \* à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- \* au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- \* au général commandant de la région militaire de défense Nord-Est.

A Colmar, le 28 septembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE COLMAR**

**Décision du 02 septembre 2019 portant délégation de signature  
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

**DÉCIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
MICHEL	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
RIETSCH	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WILLIG	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
CADÉ	Laetitia	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Actes de gestion sans SF	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
MANASIE	Doïna	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAURENT	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEHSIN	Fatima	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BONNAURE	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Élisabeth	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Claire	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SCHELCHER	Laurette	Adjoint administratif	Agent du service RH	Certification des SF	Aucun	

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du 6 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants du personnel de la catégorie C ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2018 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission consultative paritaire de catégorie C ;

Vu l'arrêté n° 2019-G/86 du 22 août 2019 portant composition de la commission consultative paritaire de catégorie C ;

Considérant que Monsieur Daniel HIRTZ, agent de maîtrise principal à Soultz est radié des cadres pour retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Considérant que le contrat à durée déterminé de Madame Lucie WALD, adjoint technique à Guebwiller est arrivé à échéance le 6 juillet 2019 ;

Considérant que le contrat à durée déterminé de Madame Alicia BOHN, adjoint d'animation au SIVU Scolaire de la Petite Doller est arrivé à échéance le 8 février 2019 ;

Considérant que Madame Sabrina ZIMMERMANN a été nommée adjoint administratif stagiaire à la commune d'Elbach depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que le contrat à durée déterminé de Madame Isabelle METAYER, adjoint technique à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach est arrivé à échéance le 24 juillet 2019 ;

**ARRÊTE**

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission consultative paritaire de catégorie C.

Art. 2. : Le présent arrêté sera

- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
- . transmis aux intéressés,
- . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 2 octobre 2019

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Liste des représentants  
à la Commission Consultative Paritaire de catégorie C**

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<b>I. Représentants des autorités territoriales</b> désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2018	M. Bernard SACQUÉPÉE Maire de Wickerschwihr	M. Paul BASS Maire de Durrenentzen
	M. André DENEUVILLE Maire d'Appenwihr	M. Bernard GERBER Maire de Porte de Ried
	M. Gilbert MOSER Maire de Niederhergheim	M. Alexis CLUR Maire de Dessenheim
	M. Gérard KIELWASSER Maire de Kembs	M. Gérard HIRTZ Maire de Herrlisheim
	Mr. Jean-Marie REYMANN Maire de Raedersheim	Mr. Pascal TURRI Conseiller Municipal à Stetten
	Mme Françoise SCHNEIDER Adjointe au maire de Biesheim	Mme Marie-Catherine BEMBENEK, Maire de Goldbach-Altenbach
	Mme Agnès MATTER-BALP Maire de Hirtzfelden	Mme Nella WAGNER Maire de Bergholtz

<b>II. Représentants du personnel</b> tirés au sort le 6 décembre 2018		<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
		Mme Anisoara LEY Adjoint technique à Ueberstrass	Mme Jeannette WILLIG Adjoint du patrimoine à Oltingue
		M. Pierre WININGER Adjoint technique à Mertzen	Mme Sophie PEARON-FOULON Adjoint administratif à Chalampé
		M. Nurali ERDOGAN Adjoint d'animation à Cernay	M. René PETER Adjoint technique à Sierentz
		Mme Anaïs SIESS Adjoint administratif principal 2 cl. à Le Bonhomme	Mme Céline RITZENTHALER Atsem principal 2 cl à Weckolsheim
		Mme Josiane BAROWSKY Adjoint technique au SIVU scolaire Leimbach-Rammersmatt	Mme Sandra SCANDELLA Auxiliaire de puériculture principal 2 cl à la CC Vallée de Kaysersberg
		Mme Marie-Anne ORY Adjoint d'animation à la CC Vallée de Kaysersberg	Mme Delphine DUDZIC Atsem principal 2 cl à Sausheim
		Mme Fanny DEMOUCHE Adjoint technique au Centre de Gestion	Mme Marie SCHMITT Adjoint d'animation à la CC Vallée de Kaysersberg

Colmar, le 2 octobre 2019

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2019/G-103** fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 -

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-29, en date du 6 mars 2019, portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Art. 1** : La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ABES Amina	AMASKOUR Sabira	BACHMANN Lydia
ACKERMANN Chloé	AMZAITI Coralie	BALLINGER Estelle
ADAM Julie	ANCEL Rachel	BARBAY Sandrine
ADAM Magali	ANDREOLETTI Marion	BARKAT Nadia
AIMETTI Astrid	ANDRES Amandine	BARTHE Guylène
ALBERT Laetitia	ANGONIN Patricia	BARTHOD-MICHEL Sophie
ALLEMAND Cristina	APTEL Estelle	BASTOS DOS SANTOS Laura
ALOUANI Samia	ASTOIN Prisca	BAUDREY Séverine
ALTERMATT Marie-Noëlle	AUBRY Anaïs	BAUMANN Anaïs
ALTHERR Déborah	AZADMEHR Marie Helene	BAUMERT Audrey
ALTOE Florence	AZELVANDRE Fanny	BAVEREL Julie
ALVES Nadège	BAADACHE Myriam	BECHLER Elodie
AMANE Mina	BACHIR Laetitia	BECKER Aurore

BEHRA Isabelle  
BELLOSO H el ene  
BELOULHI Esther  
BEN AMOR Aouatif  
BENNANI Nadia  
BENOIT Fanny  
BERREFAS Samira  
BESAN ON Laetitia  
BESSON Julie  
BIEHLER Amandine  
BINDER Nicole  
BIRY Sabrina  
BISEGNA Katia  
BIZOUERNE Jessy  
BIZZARO Julie  
BLAISON Sabrina  
BOLE Emmanuelle  
BONNOT Delphine  
BORDY Julie  
BORGEY Celine  
BOUCAGUE Fatima  
BOUFFELHAS Salima  
BOUILLANT Ana s  
BOUKAZZOULA Dahbia  
BOUKHEDCHA Davina  
BOULDOUYR  Claire  
BOURAOUI Wafa  
BOUZEKRI Samira  
BRAESCH Aude  
BRALLA Priscilla  
BRANDON Sandrine  
BRELINSKY Laurence  
BRESSON Fran oise  
BRINGEL Marie-Christine  
BROBECKER Nicole  
BULLIARD Sandra  
BURGARD Aurore  
BURKART Corinne  
CAKMAK Oya  
CALVET Jessie  
CANPOLAT Francine  
CARDES Christelle  
CARDOSO NUNES Marion  
CARL Claudine  
CARREAU Ana s  
CARRER Anne-Marie  
CARVALHO Catherine  
CARVALHO Nelly  
CASSARD Morgane  
CELIK Cigdem  
CERA-MACHADO Sabine  
CETINOZ - ERBIL Selma  
CHARLES Marie-Christine  
CHARPY Fabienne  
CHEBBAH Samira  
CHEMAI Amel  
CHIANELLA Virginie

CHIERICATO Audrey  
CHIMENTI Carine  
CHIPEAUX Adeline  
CHOULET Charl ene  
CIYIM Buket  
CLAVEL Florence  
COHU Marine  
COIGNET Vanessa  
COINCHELIN Laetitia  
COLLAVINI Delphine  
CONRATH Stephanie  
COQUIL Kaell  
CORBIERE Carole  
CORTIJO Sonia  
COUROBLE Rachel  
COUROPOULA Maryline  
COUSIN Mallaury  
COUSY Aur lie  
COUVET Evelyne  
CRATER K tura  
CRISPIN M lanie  
DA ENCARNACAO LOBATO  
Francinete  
DA SILVA Nathalie  
DARLEUX L a  
DAYA Fedoua  
DE BONNAY Lise  
DE SA GUERREIRO Emilie  
DEBBAR Samia  
DECAILLOZ Fanny  
DECAUDIN Virginie  
DELACOURT Melanie  
DELACROIX Marie  
DELGROIX Elodie  
DELORME Thifanie  
DEMOLOMBE Laetitia  
DENERIER Celine  
DEPONT Charlotte  
DI CRISTO Jessica  
DIAZ PENA Aimee  
DIBILLY Lydie  
DIDIER Marine  
DIEUDONNE Hana  
DINQUER Aurore  
DJAROUD Fatima  
DOKUMACI Sibel  
DREYER Laetitia  
DROUET Cathia  
DROUHOT Laury  
DUDZIC Delphine  
DUREZ M lanie  
DUVAL Pauline  
EDDAHDOUHI Fatiha  
EGLINGER Elodie  
EHRET Sandrine  
EL ABBAR Nisrine  
EL MAYSOUR Ilham

EL MHAMDI Noura  
EMERY Alexandra  
ENACHE Petronela  
ENGEL Catherine  
ESCAICH Manon  
ESTHER Marie-Fran oise  
ETEVENARD Laura  
FABIUS Carole  
FARALDO Laetitia  
FEHR Deborah  
FERRERE C line  
FERRY Christelle  
FESENMEIER Nadia  
FETILLEUX Am lie  
FIMBEL Jessica  
FINO Chlo e  
FLACH Loredana  
FLUHR Maryline  
FRAUENFELDER Chlo e  
FRELECHOUX Sandrine  
FRISSETTI Sophie  
FRITSCH Sandra  
FRITSCHY Audrey  
FROMAGEAT Maria Del  
Carmen  
FUCHS Marion  
FUCHS Mireille  
GABLE Sandrine  
GABRIEL Rapha l  
GACHARD Laur line  
GALATI Alicia  
GALLARDO Vaimiti  
GASSER C line  
GAUTHIER M line  
GENLOT Coralie  
GENRE-JAZELET Ga lle  
GIRARDOT Patricia  
GLASSER Barbara  
GODDE Fanny  
GOEPFERT  milie  
GOLUBKOFF Andora  
GONTHIER Christiane  
GONZALEZ Sabrina  
GOUMAIN Murielle  
GRANDVUILLEMIN Lise  
GRELLE Aurelie  
GRIENEISEN Manon  
GRISLIN Christine  
GRISOT Viviane  
GR N Florian  
GUIDEMANN Laetitia  
GUILLAMIN Severine  
GUILLAUME Florence  
GUILLOUX Pierre  
GUR Marie  
GUR Virginie  
GUTBUB Prisca

GUTZWILLER David  
GUTZWILLER Rachel  
HAAS Natacha  
HABY Rebecca  
HAEFFELIN Bianca  
HAFFNER Natacha  
HAKKAR Imen  
HECKY RITZ Fiona  
HEDDAR Warda  
HEINIMANN Mélanie  
HEINRICH Sonia  
HEJLI Souad  
HELLEISEN Cécile  
HENN Laura  
HENRIOT Anne-Lise  
HENRY Dorine  
HERNANDEZ Cindy  
HERRMANN Celine  
HERZOG Laura  
HEYER Myriam  
HOFER Manon  
HURIEZ Catherine  
HURTH Jennifer  
HURLIN Maeva  
HUSEJNOVIC Selma  
IANNUSO Jessica  
IUNG Nathalie  
JAECKER Marie  
JOLY Emilie  
JUSKOWIAK Alexia  
JUSSIÉ Lauriane  
KAMIERZAC Christel  
KAOULALA Linda  
KAYDU Reyhan  
KELLAL Djaouida  
KELLER Chrystel  
KESSLER Perrine  
KHATRANE Charlene  
KHOUADRIA Fatiha  
KIEFFER Anne  
KIYAL Amal  
KLEIN Pauline  
KLEIN Sandrine  
KLIEBER Celine  
KLINGER Stéphanie  
KNOERR Emilie  
KOCAÖZ Devrim  
KRAEMER Laurence  
KUENEMANN Colette  
KUENTZ Mélanie  
KUNTZ Myriam  
KUZUCU Ulku  
LAAMRI-AMINE Safaa  
LAB Chloe  
LABORIE Catherine  
LACHAT Laëtitia  
LADJIMI Chahinaz

LAHMAR Salia  
LAINE Eliane  
LALAOUNA Wahiba  
LAMBERT Cécile  
LAMBERT Sandra  
LAMBRICH Marina  
LAMMOUCHI Ophélie  
LAMOINE Sandra  
LAMOURI Nassima  
LAMRANI Sadia  
LANG Raymonde  
LANGLAIS Sylvie  
LANNOYE Laurine  
LATZ Jenny  
LAUCHER Marina  
LAUSECKER Hélène  
LAYDU Elise  
LE CALVÉ Véronique  
LE RIGUER Laurie  
LECTURE Johana  
LEFEBVRE Stephanie  
LEFEBVRE Caroline  
LEFOL Anaïs  
LEFRANCOIS Judith  
LEMIRE Emilie  
LEMOINE Valérie  
LEPONT Manon  
LEVA Elodie  
LINDER Sylvie  
LISEAU Aurore  
LIVON Angélique  
LOPES Amanda  
LOTH Sabine  
LOUAIL CROMBEZ Hadda  
LUCIDO Maïlys  
MAAZOUZI Nadia  
MACCARI Jessika  
MAGEY - FRITSCH Laetitia  
MAIREY GAULARD Lydie  
MAKUKA Paulette  
MANDRES Christelle  
MARCHESE Justine  
MARCIANO Morgane  
MARDA Astride  
MARECHAL Éloïse  
MARONI Celine  
MARTIN Ambre  
MARTIN Elodie  
MARTIN Elodie  
MARTIN Nathalie  
MARTINS Maria  
MARTINS Valérie  
MATROUGUI Nacera  
MAZOUZ Camille  
MEBAOUDJE Sylvie  
MEGHERBI Sabrina  
MEISTERMANN Muriel

MEISTERTZHEIM Amandine  
MENETRIER Aurore  
MENIGOZ Joëlle  
MERIMECHE Rabiaa  
MERLE Tatiana  
MEYER Anne-Cécile  
MEYER Marine  
MICHEL Kassandra  
MICHEL Natalia  
MICLO Cynthia  
MICODI Alison  
MOLLA Martine  
MOUALEK Smina  
MOULIN Emeline  
MULLER Mélissa  
MULLER Stephanie  
MULLER Véronique  
MULLER ARNOLD  
Emmanuelle  
NAAS Josepha  
NADJI Dounia  
NAJMATI Leila  
NAVIAUX Stéphanie  
NEPOTE CIT Aurélie  
NEYRAT Charlotte  
NICKLER Myriam  
NICOLLE Maud  
NOEL Harmonie  
OBERHAENSLI Laura  
OTT Laura  
OUDINA Stéphanie  
OULBANI Sylvie  
PANNIER Michele  
PARESYS Jennifer  
PARISOT Carole  
PARISOT Maud  
PASQUALI Marie  
PATOIS Camille  
PAUTRAT Laura  
PAUVRET Jessica  
PEDALINO Enzo  
PEKDEMIR Seyma  
PELLEGRINO Cassandra  
PELLETIER Sophie  
PELLICCIA Audrey  
PENET Amandine  
PEQUIGNOT Magda  
PEREIRA DEJARDIN  
Clémentine  
PEREZ DE SAN ROMAN  
Melanie  
PERRARD Catherine  
PERTUSINI Léa  
PETER Christelle  
PETIT Amandine  
PETIT-RICHARD Joëlle  
PETITHORY Margaux

PETREMAND Véronique	SADI Samira	TOK Sibel
PIAT Joséphine	SAHRAOUI Widad	TONKEUL Tatiana
PICOT Myriam	SAINDOU Noubati	TOUIL Samia
PIERREZ Stéphanie	SALA Pauline	TOUSSAINT Maud
PIERSON Cindy	SALOMON Maud	TRONCIN Laurence
PILLET Marie	SAMNANI Nadia	TROQUE Juliette
PINHEIRO Lara	SARI Leyla	TURILLON Virginie
PRENAT Peggy	SAYLOU Hayat	UBEDA Barbara
PROBST Christine	SCALCO Ghislaine	UNAL Tullay
PROMIS Carine	SCHANG Christine	VALENZISI Laetitia
QUAILE Vanessa	SCHIEHLÉ Virginie	VALLIÈRE Christine
RAACH Intisar	SCHMITT Valerie	VANSTEENKISTE Paméla
RAUBER Katia	SCHMITTLIN Léa	VERNIER Sandra
REDOUTEY Laure	SCHNEIDER Dolores	VIEILLE Christelle
REFFET Laetitia	SCHNOEBELEN Claire	VOEUNG Laetitia
REICH Evelyne	SCHOELLKOPF Barbara	VOGEL Katia
REMAL Fatima	SCHULZ Stéphanie	VOGEL Laurence
RHIBANE Gaëlle	SCHWALM Virginie	VOGEL Pamela
RIBAC Koranne	SCHWEITZER Valérie	VORBURGER Aude
RIBAC Raphaële	SCREVE Audrey	VUILLET Pascaline
RICHARD Sébastien	SEGUIN Clémence	WAGNER Virginie
RICHARD Véronique	SEILER Pauline	WALLISER Gwendoline
RIEGER Charlène	SELTZ Delphine	WALTISPERGER Déborah
RISTORI Marie-Isabelle	SHALA Linda	WALTZ Véronique
RITTER Julie	SIEGEL Flavie	WEBER Stéphanie
ROBERT Priscillia	SIMON David	WEISS Cathy
RODRIGUES DE ALMEIDA	SIMONUTTI Laetitia	WERTH Marie-Laure
SANTOS Fanny	SINATRA Maria	WOLF Angélique
ROELLINGER Aline	SLAZYK Christine	WOLFERSPERGER Sarah
ROMÉO Natacha	SMIDA Tereza	YAHIAOUI Linda
ROSA Nawal	SMOUNI Djazia	YESILYURT Audrey
ROSE Sonia	SOARES Anne-Patricia	ZANINI Camille
ROSSIER Mathilde	SOEHNLEN Sylviane	ZAITER Nathalie
ROTH Audrey	SONET Aurore	ZEIGER Brigitte
ROTH Aurélie	SONET Isabelle	ZEISSIG Séverine
ROTH Sylvia	SONRIER Gaëlle	ZICCARDI Muriel
ROTHENFLUE Christelle	SPITZ Margaux	ZIMMERLÉ Julie
ROUILLARD Isabelle	STADELMANN Claire	ZIMMERMANN Veronique
ROULAND Morgane	STIEF Sabine	ZOUAI Amel
ROUPLY Catherine	STOCKY Eva	ZUMBIEHL Fanny
ROYER Amandine	STOEHR Anita	ZWICKERT Rachel
ROYER Prescillia	SZABO Marie-Ange	
RUETSCH Fabiola	TAIBI Leila	
RUNSER Nathalie	TASCI Sevdanur	

**Art. 2** : La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ALLARD Céline	BAVEREL Julie	CARL Claudine
ANDRES Amandine	BIEHLER Maryline	CARRER Anne-Marie
AUBRY Anais	BOLE Emmanuelle	CARVALHO Nelly
BARI Sandrine	BOLLE Myriam	CHARPY Fabienne
BATTISTINI Sylvie	BORNE Fanny	COMTE Béatrice
BAUMANN Jennifer	BRETZ Helene	CONTRERAS Sylviane
BAUMERT Audrey	CAKMAK Oya	CORPOLONGO Angela

DE ABREU Marilynne	HURIEZ Catherine	PETIT Amandine
DE COLOMBEL Erminia	JEANCLAUDE Nathalie	QUESSADA Emmanuelle
DELBARRE Justine	JOLY Mary Line	REHM Maida
DENERIER Céline	KHALDI Sauraya	REMETTER Véronique
DIAZ PENA Aimee	KILICLI Seyma	RITZENTHALER Céline
DOGAN Siddika	KOCH Laetitia	RIZZA Mélissa
DOUROUGUY Mélissa	KOELL Adeline	RUETSCH Marie Rose
DREYER Laetitia	KOYAKONZIKOLI-MOYAUX	SALOMON Maud
EHRET Sandrine	Angélique	SALVADOR Elodie
ETEVENARD Laura	LANG Tiziana	SCHLICHT Stéphanie
ETIENNEY Murielle	LEGENTIL Carine	SCHOELLKOPF Barbara
FELS Gabriela	LEHMANN Johanna	SCHURRER Véronique
FOHRER Anne-Sophie	LEHMES Audrey	SCHWOB Ingrid
FORNY Léone	LEPONT Manon	SOILEUX Patricia
FREUND TEMPORINI Jessica	LEVEQUE Caroline	STEHLIN Aurélie
FREYBURGER Sylvia	LIEFFROY Anaïs	STIMPFLING Sylvie
GENEY Alice	MARTIN Elodie	STIRN Amélie
GIRARDOT Patricia	MARTINS Rachel	SZABO Marie-Ange
GLORIEUX Laura	MASI Charlotte	TAMRABET Nissa
GRIENEISEN Manon	MBA Pascaline	TOK Sibel
GRISOT Viviane	MEBAOUDJE Sylvie	VEJUX Angélique
GUILLAUME Florence	METZGER Laetitia	VORBURGER Aude
HABE Sandrine	MIDEY Angelique	WENTZEL Barbara
HENN Laura	MONFERME Véronique	WIDMER Jessica
HENRIOT Anne-Lise	MULLER Virginie	WINNINGER Monique
HERSBERGER Marie	NICOLLE Maud	ZUMBIEHL Fanny
HOFFSCHNEIDER Stéphanie	OULBANI Sylvie	
HOROZ Tulay	PABST Rachel	
HUG Annick	PARISOT Carole	

**Art. 3 :** La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours de 3<sup>ème</sup> voie donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P<sup>al</sup> de 2ème classe est arrêtée comme suit :

BARI Sandrine	HUGUENOT Aurelie	PAUVRET Jessica
BOUTELLAA Sandrine	JEAN Lucie	RIFF Anastasia
BRUNNER Magalie	KOCAÖZ Devrim	SCHULTZ Nadine
COMTE Béatrice	KOUAME Séverine	SCHUR Gisèle
FISLI Fayrouz	LABIDI Habiba	SIMONUTTI Laetitia
GIRARDOT Patricia	MAIRE Angélique	SINSON Katy
GUILBAUD Anne	MARX Hélène	
GUTMANN Séverine	MISLIN Julia	

**Art. 4 :** La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P<sup>al</sup> de 2ème classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

*Concours interne :*

ALBIETZ Marina	LUDOLF Caroline	REITER Fabienne
BOULMAN Faiza	LUDOLF Iris	SCHWEITZER Valérie
COUVET Evelyne	MAGEY - FRITSCH Laetitia	
HEINRICH Sonia	OTT Sandrine	

*Concours externe :*

BAIGNEAUX-MEYS  
Sébastien  
BOUMELAHA Kheira  
BOUTELLAA Sandrine

CHARPIOT Cathie  
COLIN Laurence  
DOULOS Severine  
FISCHER Cecile

GEISEN Lisa  
KARAGOZ Birsen  
KARAKUS Senay  
MEKHANCHA Nadjiba

*Concours de 3<sup>ème</sup> voie :*

GUILLAUME Florence  
OUDINA Stéphanie

**Art.5 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 octobre 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2019/G-104** modifiant l'arrêté n° 2019/G-29 portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 -

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-29, en date du 6 mars 2019, portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019/G-29 est modifié comme suit :

27 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 17 postes au concours externe *soit 63% des postes à pourvoir,*
- 8 postes au concours interne *soit 30 % des postes à pourvoir,*
- 2 postes au 3<sup>ème</sup> concours *soit 7 % des postes à pourvoir.*

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle,
- transmis à Pôle Emploi du département du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 octobre 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2019/G-105** complétant l'arrêté n° 2019/G-95 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019

**Le Président,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2019/G-29 du 6 mars 2019 portant ouverture des concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2019/G-95 du 19 septembre 2019 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant qu'examineurs :

Mme Nicole BEHA

Directrice du groupe scolaire V. Hugo à Mulhouse  
Maire Déléguée de Didenheim

Mme Véronique FRIES-GUERRA

Directrice d'école maternelle à Thann

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 octobre 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2019/G-106** complétant l'arrêté n° 2019/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2019

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-138 du 5 décembre 2018 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-94 du 19 septembre 2019 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2019 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoute en tant que correcteur :

M. Antoine DONISCHAL          Directeur Général des Services à la retraite

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 octobre 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2019/G-107** complétant l'arrêté n° 2018/G-149 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019.

**Le Président,**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2018/G-149 en date du 28 décembre 2018, fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2019 :

Mme Nicole BEHA	Directrice du groupe scolaire V. Hugo à Mulhouse Maire Déléguée de Didenheim
M. Antoine DONISCHAL	Directeur Général des Services à la retraite
Mme Véronique FRIES-GUERRA	Directrice d'école maternelle à Thann
M. Sébastien GIRARD	Directeur administratif et financier du Grand Nancy
M. Maurice GRATTE	Rédacteur P <sup>al</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe, Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
Mme Sylvie RIVIERE-LE GUEN	Professeure agrégée hors classe
Mme Marie-Laure SCHIFF	Directrice d'école maternelle à Colmar
Mme Huguette UEBERSCHLAG	Directrice du service des Sports à Saint-Louis

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 2 octobre 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim